ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Question écrite n° 75796

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur l'inquiétude des radios associatives non commerciales concernant l'instauration d'une taxe à l'émetteur qui serait applicable aux services de communication audiovisuelle autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le syndicat professionnel qui rassemble la quasi-totalité des entreprises de radios locales, régionales et thématiques indépendantes voit dans cette imposition la remise en cause de la gratuité de l'usage des fréquences ainsi que la régulation du paysage radiophonique français de proximité. Par ailleurs, il semblerait que le montant prévu pour 2010 soit considéré comme un "tarif réduit" - 220 euros - alors que le tarif de droit commun s'élèverait à 1 530 euros par émetteur ! Aussi, il lui demande, quelles sont les mesures qu'entend entreprendre le Gouvernement afin d'éviter aux radios indépendantes associatives d'être assujetties à cette taxe notamment afin de préserver la pluralité et la diversité du paysage radiophonique français qui restent une spécificité en Europe et dans le monde.

Texte de la réponse

L'article 2-3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu l'instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales, applicable à compter du 1er janvier 2010. Conformément aux dispositions de l'article 1519 H du code général des impôts (CGI), l'IFER s'applique notamment aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences. Le tarif de droit commun de l'IFER est fixé à 1 530 EUR par station. Pour les stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce tarif est de 220 EUR par station. Le redevable de l'IFER est la personne qui dispose de stations radioélectriques pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition. Aussi, les radios associatives qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui n'étaient de ce fait pas assujetties à la taxe professionnelle ne seront pas non plus assujetties à l'IFER car elles sont considérées comme ne disposant pas de stations radioélectriques pour les besoins de leur activité professionnelle. S'agissant des radios commerciales qui étaient soumises à la taxe professionnelle, elles enregistrent dans leur quasi-totalité une réduction nette de leur charge fiscale avec l'introduction de la contribution économique territoriale (CET). Ce gain demeure, y compris après prise en compte de l'IFER, qui touche celles de ces radios exploitant elles-mêmes des stations radioélectriques. Celles qui subiraient néanmoins un sursaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 EUR peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'État. Conformément aux dispositions de l'article 1647 c quinquies B du CGI, les pertes supérieures à 500 EUR et à 10 % seront dégrevées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013. Enfin, l'article 76 de la loi de finances précitée prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui mettra en évidence les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales comme pour les entreprises. Ce rapport tirera notamment les conséquences de la création de l'IFER.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE75796

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75796
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3797
Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6098